

NE_GERICHTE CACIV.2024.9 vom 10. Juni 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.9

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.9 du 10 juin 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.9 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 3

L'appelante fait valoir que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète par le Tribunal civil à l'égard de l'acquisition et la participation au financement de la maison au Portugal, de la plus-value de cette maison suite aux travaux effectués, du compte bancaire auprès de l'établissement bancaire C._____, du mobilier de la maison au Portugal, de l'acquisition et de la participation au financement du véhicule en leasing, ainsi qu'aux frais du ménage. Ses griefs seront examinés dans cet ordre.

E. 3.1

a) Le Tribunal civil a retenu que l'intimé était l'unique propriétaire de la maison sise à Z._____ au Portugal et qu'il était le seul contractant du crédit hypothécaire auprès de la banque. L'appelante échouait à prouver son implication dans le financement du bien immobilier, respectivement sa participation au remboursement du crédit hypothécaire. Il ressortait du relevé du compte de la banque E._____ de l'appelante que la quasi-totalité des montants crédités sur ce compte étaient ensuite retirés au bancomat. Seuls quelques achats ponctuels ne dépassant guère une centaine de francs avaient été effectués par le débit de ce compte. Des ordres permanents et des ordres de paiement ressortaient des extraits, mais leur destinataire n'était pas précisé. Aucun virement sur un compte ouvert auprès de la banque C._____ n'était intervenu. Certains mouvements faisaient état de transactions financières en lien avec le Portugal et l'Espagne, mais la réelle affectation de ces virements n'avait pas été démontrée par l'appelante. Ces dépenses étaient pour la plupart assimilables à des dépenses ordinaires pour les vacances du couple, comme allégué par les parties. Les extraits de compte de la banque C._____ ne prouvaient pas que l'appelante avait participé à alimenter ce compte avec ses propres deniers. Seuls deux versements opérés au nom de l'appelante y figuraient et dataient de début 2016, soit lorsque l'intimé se trouvait en incapacité de travail en raison de son accident. De plus, ce compte avait été ouvert le 20 avril 2009, l'achat de la maison était intervenu le 20 août 2009 et l'appelante n'avait été « intervenante » sur le compte en tant que « personne autorisée » qu'à partir du 29 juillet 2011. Il n'avait pas été établi que les versements portant les références « CSU... » ou « PGR... » provenaient des revenus de l'appelante. L'appelante avait ainsi échoué à prouver qu'elle avait régulièrement participé au remboursement du crédit hypothécaire de la maison au Portugal. Sa prétention en paiement d'un montant de 58'733.76 euros devait dès lors être rejetée. b) Selon l'appelante, le Tribunal civil a omis de mentionner quel était le montant mensuel du remboursement du crédit hypothécaire et quels étaient les revenus des parties. Ces faits ressortent des pièces du dossier et sont déterminants, puisqu'ils permettent de constater que, contrairement à ce qu'il affirme, l'intimé ne peut pas avoir assumé toutes ses charges et, en plus de celles-ci, le remboursement du crédit hypothécaire, sans l'aide de l'appelante. Les montants des revenus des deux parties permettent de démontrer la

participation de l'appelante dans l'acquisition et le financement de la maison, puisqu'il est manifeste que l'intimé n'a pas pu financer cela tout seul. Les parties avaient en outre un but commun en acquérant cette maison et elles avaient uni leurs ressources à cette fin, ce qui démontre l'existence d'un contrat de société simple. L'appelante relève encore qu'elle avait bien connaissance du montant des mensualités du remboursement du crédit hypothécaire, contrairement à ce que soutenait l'intimé. Enfin, le Tribunal civil a constaté à tort que les relevés ne présentaient aucun virement depuis le compte de la banque E. _____ de l'appelante sur le compte bancaire au Portugal. Plusieurs virements ou retraits avaient pour libellé « Av. [aaa] », « F. _____ » ou encore « G. _____ ». c) La critique de l'appelante ne permet pas de remettre en cause le raisonnement du Tribunal civil. En effet, il apparaît que tous les arguments de l'appelante visent à démontrer indirectement, par des indices, qu'elle aurait participé à l'acquisition ou au financement de la maison au Portugal. En d'autres termes, l'appelante tente de rendre ce fait vraisemblable. Toutefois, on ne se trouve pas dans un cas de figure où un allègement de la preuve serait admissible parce qu'une preuve stricte du fait ne serait pas possible ou ne pourrait pas être raisonnablement exigée. L'appelante ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il existe une multitude de moyens permettant d'établir la remise d'une somme d'argent et son but (quittance, contrat, échanges de correspondances, relevés bancaires avec libellés précis, etc.). En l'absence totale de telles preuves, c'est à juste titre que le Tribunal civil a considéré qu'il ne pouvait pas être retenu que l'appelante avait participé à l'acquisition ou au financement de la maison au Portugal. Sans – et cela est central – la preuve d'un apport, la question de l'existence d'une société simple (puis de sa liquidation) ne se pose pas. Au surplus, si les parties avaient voulu acheter en commun une maison au Portugal, elles auraient logiquement été formellement coacquéreuses de ce bien, d'une part, et codébitrices du prêt hypothécaire y relatif, d'autre part, ce qui n'a pas été le cas. De même, si l'appelante avait participé au financement de la maison au Portugal, elle devrait logiquement disposer de pièces (not. quittances et relevés bancaires) propres à établir de manière certaine les dates, montants et buts de paiements réguliers par ses soins. Une fois encore, tel n'est pas le cas. Pour le reste, non seulement l'appelante ne fait pas la démonstration de l'impossibilité pour l'intimé de payer le crédit hypothécaire en sus de sa part des charges du couple durant la vie commune, mais même si elle y était parvenue, cela ne constituerait en rien la démonstration qu'elle-même aurait eu les moyens de payer la différence, ni qu'elle aurait effectivement et régulièrement payé cette différence, à défaut précisément de preuves de ses propres paiements.

E. 3.2

a) S'agissant de la plus-value de la maison au Portugal suite aux travaux effectués, le Tribunal civil a retenu que l'appelante n'avait pas établi à satisfaction avoir participé au financement de travaux de rénovation ou d'aménagement, à mesure que la destination des prélèvements qu'elle avait effectués sur son compte de la banque E. _____ n'était pas déterminable. b) L'appelante se borne à citer de la jurisprudence relative au partage de la plus-value d'un bien acquis dans le cadre d'une société simple et à faire valoir que la plus-value de la maison au Portugal devait être partagée par moitié entre les parties. c) Le grief est manifestement irrecevable et mal fondé. L'appelante ne s'en prend aucunement au raisonnement du Tribunal civil, d'une part, et, d'autre part, n'expose pas les faits pertinents – et les preuves s'y référant – à l'appui de sa prétention. Au-delà d'une participation financière à des travaux, qui n'a pas été établie, l'appelante n'explique pas à combien se monterait la plus-value de la maison, pour quelles raisons et sur la base de quelles preuves

cela serait établi. Il n'y a pas lieu de s'y attarder plus avant.

E. 3.3

a) Le Tribunal civil a retenu que le compte bancaire auprès de C. _____ était et avait été détenu par l'intimé uniquement, l'appelante ne disposant que d'une procuration lui permettant d'intervenir sur ce compte. L'appelante ne pouvait ainsi pas prétendre à une soule équivalant à la moitié des avoirs accumulés sur ce compte au jour de la séparation du couple. Il n'était en outre pas établi que l'appelante avait effectivement alimenté ce compte avec ses propres revenus ou sa propre fortune. L'essentiel des apports sur le compte ne mentionnait pas l'identité de l'auteur des versements. Seuls deux versements de 2'712.48 euros et 1'766.32 euros effectués les 13 janvier et 4 février 2016 portaient la référence « TRF A. _____ ». Cela étant, la version de l'intimé devait être retenue à ce sujet, à savoir que ces versements avaient été effectués sur son ordre, lors de son hospitalisation des suites d'un accident, au moyen des indemnités pour perte de gain qu'il percevait. Sa version n'avait pas varié en cours de procédure et n'avait pas été suffisamment contestée par l'appelante, qui avait admis les versements et « contesté pour le surplus », sans se prononcer sur l'organisation administrative du couple pendant l'hospitalisation de l'intimé. Au contraire, la position de l'appelante avait été changeante puisqu'elle avait prétendu être cotitulaire du compte pour finalement alléguer qu'elle en avait été titulaire en tant que personne autorisée. Il n'avait pas été établi que ces deux versements avaient été effectués avec les propres deniers de l'appelante, de sorte que l'intimé n'était pas tenu de les lui restituer. b) L'appelante soutient qu'il est erroné de retenir qu'elle disposerait uniquement d'une procuration sur le compte litigieux. Il ressort de l'attestation établie par la banque qu'elle était intervenante en tant que personne autorisée, du 29 juillet 2011 au 17 septembre 2019. L'intimé avait contesté l'authenticité de cette attestation et avait indiqué ne pas savoir à quoi elle correspondait, alors qu'il affirmait que l'appelante s'occupait des paiements lors de son hospitalisation, et le Tribunal civil n'avait pas relevé ces faits. S'agissant des deux versements qu'elle avait effectués sur le compte litigieux en janvier et février 2016, le Tribunal civil avait retenu qu'ils avaient été opérés au moyen des indemnités pour perte de gain de l'intimé, alors que les pièces au dossier permettaient d'établir que ces indemnités avaient été perçues en 2017 et 2018. c) Sur ce dernier aspect, l'appelante cherche à nouveau à apporter une preuve indirecte ou par indice de ce qu'elle allègue, ce qui n'est pas suffisant, ni admissible. La remise d'une somme d'argent et plus précisément son origine, sa destination et son but, sont des éléments qui peuvent et doivent faire l'objet d'une preuve stricte, sauf circonstances particulières non réalisées en l'espèce. Comme relevé ci-avant, c'est ainsi à juste titre que le Tribunal civil a retenu que l'appelante n'avait pas apporté la preuve qu'elle aurait effectué des apports, respectivement qu'elle aurait effectué des versements avec ses propres deniers. Pour le reste, l'appelante critique l'établissement des faits sans exposer en quoi les nuances qu'elle tente d'apporter auraient une quelconque influence sur l'issue de la cause et l'on ne voit pas que tel serait le cas. Que, dans le cadre d'une relation de couple ayant duré plusieurs années, l'un des conjoints verse de l'argent à l'autre n'a rien d'extraordinaire et cela peut avoir de multiples causes. Il peut notamment s'agir d'un règlement de rapports internes pour n'importe quelle dépense ou – comme allégué par l'intimé ici – d'un transfert effectué au nom et pour le compte du conjoint empêché. Autrement dit, apporter la preuve qu'un conjoint A a opéré un transfert de fonds sur le compte de son conjoint B ne dit rien du contexte et du but de ce transfert et ne prouve en rien l'existence d'une créance d'un montant correspondant de A vis-à-vis de B. Dans une situation où il faut démontrer non seulement des versements, mais bien des versements

ayant pour but particulier de financer un bien immobilier, cela est bien sûr insuffisant.

E. 3.4

a) Concernant le mobilier de la maison au Portugal, le Tribunal civil a retenu que l'appelante n'avait déposé aucune pièce à l'appui de ses allégations. Les auditions des témoins et l'interrogatoire des parties n'apportaient aucun élément supplémentaire propre à prouver un financement par l'appelante de ce mobilier, ce qui entraînait le rejet de sa prétention. b) L'appelante se contente d'affirmer qu'elle a contribué à l'acquisition du mobilier, ce qui ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation de l'appel et rend son grief irrecevable. En l'absence de preuve des allégations de l'appelante, c'est du reste à bon droit que le Tribunal civil a rejeté sa prétention.

E. 3.5

a) Le Tribunal civil a retenu que seul l'intimé était le preneur du leasing du véhicule [***] et qu'il s'acquittait des mensualités. L'appelante avait changé à plusieurs reprises de version des faits à ce sujet, en avançant que l'acompte initial s'était élevé à 5'000 francs, puis à 3'500 francs et enfin à 3'000 francs. Les déclarations du frère de l'appelante devaient être examinées avec retenue, puisqu'il avait exposé avoir prêté un montant de 5'000 francs, alors que les parties s'accordaient sur un montant de 3'000 francs, voire 3'500 francs. En toute hypothèse, l'appelante n'avait apporté aucune preuve de son apport et en particulier aucun relevé bancaire, aucune facture et aucune preuve écrite de son implication dans ce financement. Il devait ainsi être retenu que l'acquisition du véhicule en leasing n'était pas un projet commun du couple. b) L'appelante objecte à ce raisonnement que la voiture en question était « un véhicule commun », qu'elle-même avait contribué à financer « en remboursant l'acompte prêté par son frère ». Le grief ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation ancrées à l'article 311 al. 1 CPC, puisqu'il se borne à deux affirmations qui ne s'en prennent pas aux arguments du juge civil, mais se limitent à substituer un résultat à un autre. Au surplus, l'appelante n'est pas en mesure de chiffrer le montant qu'elle prétend avoir remboursé à son frère, ce qui rend d'emblée peu crédible, sur le principe, l'existence d'un tel remboursement (même entre frère et sœur, il est usuel de documenter même sommairement les transferts d'agent dépassant quelques centaines de francs, sans même compter qu'un prêt devrait apparaître, avec son équivalent en créance chez le prêteur, dans la déclaration fiscale de l'emprunteur). Mais surtout, si les parties avaient souhaité acquérir « un véhicule commun », elles auraient vraisemblablement pris le leasing ensemble, ce qui n'est pas le cas. De même, si l'appelante avait participé au financement du véhicule [***], elle devrait logiquement disposer de documents en attestant (p. ex. des pièces bancaires ou des quittances). Dans les conditions du cas d'espèce, l'absence de preuve des allégations de l'appelante ne pouvait que conduire au rejet de sa prétention.

E. 3.6

a) Le Tribunal civil a relevé que les parties avaient bien formé une société simple concernant les besoins communs du ménage. Cependant, l'appelante n'avait formulé aucune conclusion à cet égard, de sorte qu'aucune prétention ne pouvait lui être accordée. b) Après l'énoncé de principes relatifs à la liquidation d'une société simple, l'appelante fait valoir qu'en l'espèce, « il convient d'admettre l'existence d'un contrat de société simple entre les deux parties. Les deux concubins ont clairement souhaité le succès économique de leur union et ont travaillé ensemble dans ce but. En considérant la situation dans son

ensemble, les concubins ont clairement uni leurs efforts en vue d'une prospérité économique commune. Ainsi, force est de constater que la constatation inexacte et incomplète des faits par le Tribunal civil (...) cause un préjudice à [l'appelante] dès lors qu'il ne donne pas suite aux effets de la fin du concubinage et à sa relative phase de liquidation ». Si tant est que cela puisse être considéré comme un grief, on se limitera à relever, avec le Tribunal civil, que l'appelante n'a présenté aucun argumentaire concret, n'a pris aucune conclusion chiffrée et n'a fourni aucune motivation en lien avec les frais du ménage, de sorte que cet aspect n'a pas à être examiné plus avant.

E. 3.7

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité. IV. Assistance judiciaire, frais et dépens

E. 4

a) L'appelante sollicite l'assistance judiciaire. Pour les motifs exposés ci-dessus, sa démarche en appel était clairement vouée à l'échec. Pour chacun des aspects litigieux, le Tribunal civil avait retenu que l'absence de preuves conduisait au rejet des prétentions de l'appelante. En procédure d'appel, celle-ci n'a pas même cherché à essayer de démontrer que les faits invoqués à l'appui de ses prétentions avaient été dûment prouvés – ce qu'elle aurait été bien en mal de faire d'ailleurs, le dossier étant vide de preuves concluantes. L'assistance judiciaire ne peut donc pas lui être accordée pour sa démarche, dénuée de chances de succès (art. 117 let. b CPC et 29 al. 3 Cst. féd.), indépendamment de la réalisation de la condition de l'indigence. b) Les frais du présent arrêt – qui devraient être arrêtés à 5'021.50 francs en fonction de la valeur litigieuse (cf. art. 34 et art. 12 al. 1 LTFrais) – seront réduits à 1'000 francs, vu la situation économique défavorable de l'appelante et l'irrecevabilité de la plupart des griefs (art. 8 al. 1 LTFrais), et mis à la charge de l'appelante, qui sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens, laquelle peut être fixée à 1'500 francs, sur la base du dossier, en l'absence de mémoire d'honoraires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.